



Le syndicat d'Airbus D&S

3 min pour comprendre La rémunération dans le nouvel accord



AIRBUS Airbus Defence and Space SAS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 29 821 072 Euros
Siège soc. : 31 rue des Cosmonautes - ZI du Palays
31402 Toulouse Cedex 4 - France

Etablissement
1 Boulevard Je
78990 ELANC

BULLETIN DE PAIE / PAYS-LIP

CODE SIRET / APE : 393341

BASE 35H OU FORFAIT <small>Basic Pay</small>	MINIMUM DE REFERENCE <small>Reference Salary</small>	TYPE REMUNERATION <small>Payment Group</small>	HEURES JOURS <small>Hours / Days</small>	TEMPS PAYE TOTAL <small>Total Paid Time</small>

MATRICULE
Personal Number

DATE D'ENTREE
Start Date

DATE D'ANCIENNETE
Seniority

N° SECURITE SOCIALE
Social Security Number

fiche accord : 4 ST4 nov 18

La base : le minima

Mensuels : votre salaire repose sur un minima catégoriel qui varie selon le niveau et l'échelon (classification). Une garantie de rémunération mensuelle minimale fixe le montant des appointements, prime d'ancienneté exclue, minimum à verser. Le salaire est fixé pour 35 heures hebdomadaires (les mensuels travaillant 37h40 reçoivent une compensation sous forme de 16 JRA). Le barème évolue suivant les augmentations générales décidées, au taux et aux dates retenues pour celles-ci. La réévaluation du barème des minima, obtenue par **FO** durant la négociation du nouvel accord, conduira à quelques ajustements de salaire à la hausse en 2019.

Ingénieurs et Cadres : votre salaire repose sur un minima annuel Société correspondant aux minima du groupe Airbus qui varient selon votre position et indice (classification). Ils sont majorés, chaque année, selon le même taux que celui appliqué aux appointements minimum de la branche sur la même période. La vérification du minima s'effectue sur la référence mensuelle de gestion (soit minima annuel / 12) par rapport au salaire mensuel de base hors prime. Cette règle plus favorable que celle utilisée pour les ex-Airbus DS conduira à des ajustements de salaire début 2019 pour plusieurs dizaines de salariés ingénieurs et cadres.

Primes pour les salariés mensuels

Prime ancienneté (versée tous les mois dès 3 ans d'ancienneté. L'ancienneté se calcule en années de présence dans le groupe).

$\text{pourcentage correspondant à votre ancienneté} \times (\text{votre coeff. classification}) \times \text{pt_d'ancienneté}$

avec $\text{Point d'ancienneté} = \text{Point société} (7,813 \text{ € au 1er janvier 2018}) + 3 \%$

Le pourcentage est fixé à 3% + 1% par année supplémentaire du salarié dans le groupe, dans la limite de 18%.

Pour les salariés à temps partiel, la prime est proratisée : $\text{montant} / 35 \times \text{votre durée contractuelle de travail}$

Pour le calcul du taux horaire d'une heure supplémentaire : le salaire de base de référence intègre la prime d'ancienneté.

Prime annuelle

Les salariés bénéficient d'une prime égale à 8,33 % de la rémunération brute versée entre le 1er décembre et le 30 novembre de l'année suivante. Elle est calculée sur la base des appointements mensuels y compris, le cas échéant, de la prime d'ancienneté. Les autres éléments de rémunérations sont exclus du calcul.

Versement : un acompte en juin (sur la base de la rémunération déc./mai) et solde en novembre.



Flashez-moi
pour
télécharger
l'appli



www.fo-airbus-ds-rp.fr

Les Mureaux : Florent Ferres : Délégué Syndical, secrétaire du CHSCT
Elancourt : Frédéric Planche : Délégué Syndical Central / Jean Damien Bloquet : Délégué Syndical, Coordinateur adjoint du Groupe / Grégory Vernon : Délégué Syndical, RS au CHSCT / Jeremy Lafontaine - Stéphanie Assimon : Délégués du Personnel
Yohann Burdeyron - Jeremy Lafontaine : Elus du CE / Marc Lemaire : Membre CHSCT

fometapole@airbus.com

Rémunération de base pour les salariés ingénieurs et cadres

La rémunération de base est déterminée sur le forfait de référence soit 214 jours.

Forfait 212 jours : les salariés optant ou restant à ce forfait perçoivent une rémunération =

⊗ salaire brut équivalent à $214 j \times (212 / 214)$ avec *salaire brut eq 214 j = salaire 212 j x (214 / 212)*

Forfait 218 jours et + : les jours travaillés au delà de 214 jours correspondent à des RTT rachetés. Ils sont payés en une fois sur la paie de janvier.

⊗ une journée travaillée au delà du forfait de 214 jours = (salaire brut mensuel / 22) + 10 % (majoration)

Rémunération variable pour les salariés ingénieurs et cadres

Une prime dite "part variable" individuelle est attribuée aux salariés ingénieurs et cadres I à IIIB. Son montant est déterminé en fonction du niveau d'atteinte des objectifs fixés annuellement.

Le minimum de la part variable est égal à 8,34% (soit un mois de salaire).

Un budget global de 12% minimum des salaires forfaitaires annuels des ingénieurs et cadres (I à IIIB) est consacré à la part variable.

la formule utilisée est :

⊗ salaire brut annuel x (objectifs atteints en % x 12/100)

Le paiement se fait en 3 fois :

- un acompte représentant 50% du minimum de 8,34% est versé en juin de l'année n
- un acompte représentant 50% du minimum de 8,34% est versé en décembre de l'année n
- le solde de la part variable est versé au mois d'avril de l'année n+1

Remarques :

Pour les salariés ex-Airbus DS (du fait d'un paiement de la part variable en une fois habituellement), la part variable sur les objectifs 2018 sera payé en avril 2019. La part variable sur les objectifs 2019 sera versée selon le principe donné ci dessus et par conséquent un acompte en juin 2019, un acompte en décembre 2019 et le solde en avril 2020.

Pour les salariés ex-Signalis, la part variable se substitue au "13ème mois" et à la "13è mensualité". Du fait des 8,34% garanti par le minimum de la part variable, les salariés sont rémunérés sur 13 mois minimum.

Dispositions transitoires pour les salariés mensuels

Au 1er janvier 2019, les anciens salariés d'Airbus DS SAS classés dans le coeff 395, conformément à la conventions de la métallurgie, se verront attribuer le coefficient 400 automatiquement.

Les salariés classés dans le coefficient 365 verront leur situation examinée et notamment leur éventuelle éligibilité au coefficient 400 dans le cadre des processus normaux de gestion de carrière.

Les salariés d'Airbus Defence & Space SAS, d'ex-Signalis, d'Airbus SAS, et ex Airbus DS SAS pour lesquels le régime "des primes" issu de l'accord serait éventuellement moins favorable que celui qui leur a été appliqué en 2018 se verront appliquer une compensation sous la forme d'une augmentation du salaire annuel. L'article 74 décrit la méthode de calcul.

Mes droits dans l'accord Statut Social ?

Cette fiche a été réalisée sur la base des articles : 47 à 58 inclus (p. 44 à 49) et 62 à 77 inclus (p. 60 à 66) du nouvel accord statut social applicable au 1er janvier 2019 et signé par **FO le syndicat d'Airbus Defence & Space**.

FO vous accompagne dans vos démarches, n'hésitez pas à nous contacter.